

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement no. 1100/2025

Not. 19188/23/CC

2 x t.i.g.  
2 x i.c.

### AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 MARS 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**  
née le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant ADRESSE2.), ADRESSE3.)

- p r é v e n u e -

---

#### F A I T S :

Par citation du **21 octobre 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du **15 novembre 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

**circulation : défaut d'un permis de conduire valable.**

A cette date, l'affaire fut remise contradictoirement au 7 mars 2025.

A l'audience publique du **7 mars 2025**, le vice-président constata l'identité de la prévenue **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue PERSONNE1.) fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Michel FOETZ, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Marlène AYBEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Janete SOARES, avocat, demeurant à Diekirch, développa plus amplement les moyens de défense de PERSONNE1.).

La prévenue PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T qui suit :**

Vu la citation à prévenue du **21 octobre 2024** (not. **19188/23/CC**), régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal n° 31495/2023 dressé en date du 21 mai 2023 par la Police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Dudelange.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), le 21 mai 2023 vers 17.50 heures à l'ADRESSE4.) sur l'ADRESSE5.), d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce malgré une interdiction de conduire judiciaire de 18 mois, exécutée du 6 décembre 2022 au 28 mai 2024, notifiée à la prévenue le 6 décembre 2022, résultant d'un jugement no 1673 rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 24 juin 2022.

Il résulte du dossier répressif que la prévenue a conduit le 21 mai 2023 vers 17.50 heures à l'ADRESSE4.) sur l'ADRESSE5.) un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable alors qu'elle se trouvait sous le coup d'une interdiction de conduire judiciaire de 18 mois, exécutée du 6 décembre 2022 au 28 mai 2024, notifiée à la prévenue le 6 décembre 2022, résultant d'un jugement no 1673 rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 24 juin 2022.

**PERSONNE1.)** est partant **convaincue** par les éléments du dossier répressif, les constatations des agents verbalisant, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux :

*« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 21 mai 2023 vers 17.50 heures sur l'ADRESSE4.) sur l'ADRESSE5.),*

*d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,*

*en l'espèce malgré une interdiction de conduire judiciaire de 18 mois, exécutée du 6 décembre 2022 au 28 mai 2024, notifiée à la prévenue le 6 décembre 2022, résultant d'un jugement no 1673 rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 24 juin 2022. »*

Le délit retenu à charge de PERSONNE1.) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

L'infraction commise par PERSONNE1.) ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois. De plus la prévenue a, à l'audience publique du 7 mars 2025, marqué son accord à prêter un travail d'intérêt général non rémunéré. Au vu des antécédents judiciaires de la prévenue, il y a partant lieu de la condamner à effectuer un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **240 heures**.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, le Tribunal condamne en outre **PERSONNE1.)** à une amende correctionnelle de **1.400 euros**, ainsi qu'à une peine d'interdiction de conduire de **18 mois**.

La prévenue PERSONNE1.) sollicite de voir assortir une éventuelle interdiction de conduire à prononcer, du sursis total, sinon partiel, respectivement d'en excepter les trajets professionnels.

Au vu des antécédents judiciaires spécifiques de la prévenue, il n'y a plus lieu de la faire bénéficier d'une quelconque mesure de sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

La loi permet cependant à la juridiction répressive de limiter l'interdiction de conduire à prononcer à certaines catégories de véhicules et d'en excepter certains trajets.

Afin de ne pas compromettre l'avenir professionnel de PERSONNE1.), le Tribunal décide **d'excepter** de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre, les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession et le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité et tout autre lieu où elle se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial, et le lieu du travail suivant les modalités prévues à l'article 13, point 1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

## PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, la prévenue et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

**d o n n e a c t e** à la prévenue **PERSONNE1.)** de son accord à se soumettre à un travail d'intérêt général non rémunéré;

**c o n d a m n e** la prévenue **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à prester un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **deux cent quarante (240) heures**,

**a v e r t i t** la prévenue **PERSONNE1.)** que le travail d'intérêt général doit être commencé dans les six mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée et doit être exécuté dans les 24 mois ;

**a v e r t i t** la prévenue **PERSONNE1.)** que l'inexécution de ces travaux peut entraîner de nouvelles poursuites de la part du Parquet (l'article 23 du code pénal) : « *Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans* » ;

**c o n d a m n e** la prévenue **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende correctionnelle de **mille quatre cents (1.400) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **17,52 euros**;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quatorze (14) jours** ;

**c o n d a m n e** la prévenue **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

**e x c e p t e** de cette interdiction de conduire pour l'**intégralité** les trajets entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ;

**d i t** que le trajet d'aller et de retour effectué entre le domicile et le lieu de travail de **PERSONNE1.)** peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec elle, auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

Par application des articles 14, 16, 22, 28, 29 et 30 du code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du code de procédure pénale et des articles 1, 13, 14 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphane MAAS, vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Guy BREISTROFF, Procureur d'Etat adjoint, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.